



Bruxelles, le 25 septembre 2015

**NOTE À TOUS LES RÉVISEURS AGRÉÉS**  
**NOTE 2015-13**

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne : Vérification des données transmises à la Banque Nationale de Belgique pour le calcul de la cotisation à verser au fonds de résolution**

Au cours des semaines écoulées, les représentants du groupe de travail Établissements de crédit se sont, comme annoncé précédemment dans la note IRAIf 2015-11, concertés avec les représentants de la Banque afin de clarifier la portée de l'intervention des commissaires dans le cadre de la vérification des données transmises à la Banque Nationale de Belgique pour le calcul de la cotisation à verser au fonds de résolution.

Les représentants de la Banque ont confirmé que la mission consiste bel et bien en la mise en œuvre des procédures établies en concertation avec la Banque le 25 septembre 2015.

Le groupe de travail Etablissements de crédit a élaboré la proposition de rapport ci-jointe, qui contient également une liste détaillée des procédures à mettre en œuvre, établie en concertation avec la Banque. Il a été convenu avec la Banque que les commissaires doivent, le cas échéant, adapter les procédures aux circonstances spécifiques. Si tel est le cas, il est important d'indiquer clairement dans le rapport (annexe au rapport) quelles adaptations ont été apportées au programme de travail.

Le modèle de rapport est uniquement fourni à titre illustratif. Il est impossible d'énumérer tous les faits dont les commissaires doivent tenir compte lors de la rédaction de leur rapport.

Il appartient au commissaire de veiller au respect des exigences de la norme ISRS 4400, y compris celles relatives à l'établissement d'un rapport.

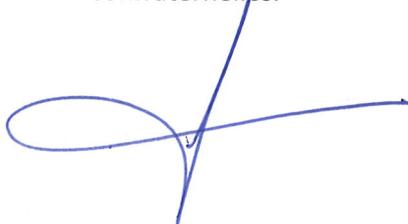
La mise en œuvre de procédures convenues ne permet pas au commissaire d'exprimer une opinion générale sur le respect des lignes directrices de la Banque. Étant donné la nature de la mission, le commissaire peut uniquement faire rapport sur des constatations de fait issues des procédures mises en œuvre.

Il importe de noter que le modèle de rapport a été établi en partant du principe que les procédures sont mises en œuvre conformément à la norme internationale de services connexes 4400 (ISRS 4400), intitulée « Mission de procédures convenues relatives aux informations financières ». Cette norme n'a jusqu'ici pas encore été adoptée en Belgique. Si les procédures ne sont pas mises en œuvre conformément à la norme ISRS 4400, les réviseurs doivent adapter le modèle de rapport et, notamment, effacer la référence à la norme ISRS 4400. En principe, les réviseurs sont tenus de mentionner systématiquement le cadre normatif selon lequel ils ont exécuté la mission. Pour les procédures spécifiques convenues, la norme ISRS 4400 constitue le cadre référentiel par excellence.

La Banque doit recevoir le rapport de constatation de faits au plus tard le 30 septembre 2015. Si ce délai ne peut pas être respecté, le commissaire doit en informer la Banque et lui communiquer la date à laquelle le rapport sera disponible.

N'hésitez pas à m'adresser, ou à Olivier Macq ou Virgile Nijs ([virgile.nijs@gmail.com](mailto:virgile.nijs@gmail.com)), vos éventuelles questions ou remarques à propos du contenu de la présente note.

Nous vous prions d'agréer, chère Consœur, cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles.



Jean-François Hubin,  
Président

Annexe : Copie de la proposition de rapport